Production Industrielle

240.589

Demande d'Avis

Sanction pour la non-observation de l'approbation préalable prévue par l'article 3 du décret du 16 Janvier 1941 concernant les entreprises privées.

Cl. Rue Martin

Rapporteur.

Séchin : 24 Juin 1947. Avis.

S ection
des Travaux Publics

N° 240 589

24 Juin 7

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) consulté par le ministre de la Production Industrielle sur la question de savoir si les opérations effectuées par les administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 3 du décret du 16 janvier 19[illegible] sont entachées d'une nullité absolue ou si elles engagent simplement, vis-à-vis de tout intéressé, la responsabilit civile de l'administrateur ;

Vu les art. 1599 et 2279 du Code Civil;

Vu la loi du 10 septembre 1940 relative à la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants ;

Vu la loi du 2 février 1941 relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants ;

Vu le décret du 16 janvier 1941 relatif à l'application de la loi susvisée du 10 septembre 1940 ;

Considérant qu'en dehors des cas expressément indiqués par la loi, un contrat ne peut être conclu que par l titulaire du droit qu'en fait l'objet ; que notamment, l'art.1599 du Code Civil dispose que "la vente de la chose d'autrui est nulle " ; que, toutefois cette nullité n'est que relative et ne peut être invoquée que par l'acquéreur ; que le propriétaire dubbien qui a été vendu par autrui, dans les cas où cette vente n'est pas autoris par la loi, peut seulement exercer une action en revendic

.....

tion, sous réserve, pour les biens meubles, de l'application de l'art.2279 du Code civil ; que l'acquéreur peut, outre l'action en nullité, intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur ;

Considérant que si les dispositions législatives susvisées ont conféré aux administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants tous les pouvoirs du propriétaire, et notamment le pouvoir de procéder, soit à la cession du capital des entreprises, soit à la vente de leurs éléments d'actif, l'art.3 du décret du 16 janvier 1941 dispose que l'administrateur provisoire est tenu de solliciter l'approbation préalable des secrétaires d'Etat compétents :

1°) pour toutes opérations susceptibles de modifier l'objet principal de l'entreprise ;

2°) pour toutes opérations de nature à accroître ou diminuer notablement la capacité de production ou de vente de l'entreprise ;

3°) pour toutes opérations de nature à entraîner la liquidation de l'entreprise ;

que, pour les opérations ainsi énumérées, l'administrateur provisoire n'a pas qualité pour contracter sans autorisation préalable ; que les actes passés par lui sans autorisation doivent être regardés comme portant sur la chose d'autrui, en dehors des cas expressément indiqués par la loi ; que ces actes peuvent donner lieu dans les conditions du droit privé, à une action en revendication du propriétaire ainsi qu'à une action en nullité et en dommages-intérêts de l'acquéreur ; que l'administrateur provisoire se trouve dans une situation comparable à celles dans lesquelles la jurisprudence décide que de tels actes, passés sans l'autorisation prescrite sont opposables aux tiers ;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : R. MARTIN, Rapporteur,
ROUSSELLIER, Conseiller d'Etat, présidant la séance,
M. LAINE, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Secrétaire de la Section.